



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2020-129

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## **DDFIP**

53-2020-11-06-004 - Finances publiques de la Mayenne - PPR RH Convention de délégation entre DDFIP de Seine et Marne et DDFIP de la Mayenne (2 pages) Page 3

## **Préfecture**

53-2020-11-17-004 - Arrêté préfectoral P053-20201117 du 17 novembre 2020 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier (4 pages) Page 6

## **Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest**

53-2020-11-17-003 - PREF35\_EMZ20111717180 (2 pages) Page 11

DDFIP

53-2020-11-06-004

Finances publiques de la Mayenne - PPR RH Convention  
de délégation entre DDFIP de Seine et Marne et DDFIP de  
la Mayenne

*PPR RH - Convention de délégation entre DDFIP77 et DDFIP53 au 01/12/2020*



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Convention de délégation  
pour la fourniture d'informations de gestion administrative  
et de paye des agents de la Direction des Finances Publiques de la Mayenne  
entre la Direction départementale des Finances Publiques de Seine et Marne  
et la Direction des Finances Publiques de la Mayenne.

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration.

Entre la **direction départementale des Finances Publiques de la Mayenne**, représentée par Mme Isabelle Guyot, Directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **direction départementale des Finances Publiques de Seine et Marne, siège du Service d'Information aux Agents (SIA)** représentée par M. Gérard GAULLIER, Directeur du pôle pilotage et ressources désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er : Objet de la délégation de gestion**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié, le délégrant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la transmission aux agents rattachés à la direction des Finances Publiques de la Mayenne d'informations relatives à leur gestion administrative et leur paye.

Le délégrant n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les informations transmises par le délégataire.

**Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire (direction des finances publiques de Seine-et-Marne, siège du SIA) est chargé de gérer les demandes d'informations des agents rattachés à la direction des Finances Publiques de la Mayenne, relatives à leur gestion administrative et leur paye.

Il s'assure du recueil, de l'attestation des éléments souhaités ainsi que de leur transmission aux agents demandeurs.

Il exécute cette mission via l'outil de gestion des demandes RH.

**Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation de gestion dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions et à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Une fois par an, le délégataire rend compte au délégrant des conditions dans lesquelles la délégation de gestion a été exécutée.

Le délégataire s'engage à garantir la confidentialité des données qu'il est amené à traiter ou détenir et à sensibiliser les agents de son service sur leurs devoirs déontologiques notamment pour préserver la

protection des données personnelles des agents.

#### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de la délégation de gestion.

#### **Article 5 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

#### **Article 6 : Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention entre en vigueur le 01/12/2020. Elle est conclue pour un an et reconductible tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite de la part de la partie à son initiative, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de l'autre partie signataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Laval  
Le 06 novembre 2020

Le délégant

Direction départementale des finances publiques de la Mayenne  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
l'Administratrice adjointe des Finances Publique  
Directrice du pôle pilotage et ressources  
Isabelle Guyot

Le délégataire

Direction départementale des finances publiques de Seine et Marne  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur du pôle pilotage ressources  
Gérard Gaullier

Préfecture

53-2020-11-17-004

Arrêté préfectoral P053-20201117 du 17 novembre 2020  
fixant la liste des établissements autorisés à accueillir du  
public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des  
professionnels du transport routier



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du cabinet**  
Service des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civiles

**Arrêté n° P053-20201117 du 17 novembre 2020**

**fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020  
modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif  
des professionnels du transport routier**

**abrogeant l'arrêté n° P053-20201107-01 du 7 novembre 2020 et son annexe**

**Le préfet de la Mayenne,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, en qualité de préfet de la Mayenne ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département de la Mayenne, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant que le virus circule de plus en plus activement au niveau national depuis le mois d'août, et avec une sensibilité particulière dans le département de la Mayenne ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

Considérant que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n° 2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Considérant qu'une analyse complémentaire de l'offre en restauration routière dans le département de la Mayenne, au regard des besoins, justifie l'inscription de 3 établissements supplémentaires compte tenu de leur localisation et fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

#### ARRÊTE :

Article 1 : la liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier titulaires d'un titre professionnel et dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° P053-20201107 du 7 novembre 2020 et son annexe sont abrogés.

Article 3 : le présent arrêté entre en vigueur le 18 novembre 2020.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, devant le juge administratif, des recours présentés, instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative (référé).

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet des arrondissements de Laval et de Château-Gontier, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, les maires du département de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie sera transmise à Madame le procureur de la République.

  
Jean-Francis TRÉFFEL



**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° P053-20201117 du 17 novembre 2020**

Nom	Adresse	Code postal	Ville
L'Hermine	Les Bruyères de Mayenne	53440	Aron
Le Pont Perdreau	2 Avenue René Cassin	53200	Château-Gontier-sur-Mayenne (Azé)
Le Relais de Niafles	25 Rue des Tisserands	53810	Changé
L'International	L'Aulne	53940	Saint-Berthevin
L'Etoile des Routiers	Les Poteaux	53270	Thorigné-en-Charnie
Le Relais		53400	Saint-Quentin-les-Anges
Chez Nico	30 Rue Nationale	53640	Le Ribay
La Marmite	1, Le Berry	53470	Martigné-sur-Mayenne
Le Rond Point	Rue Principale	53290	Saint-Loup-du-Dorat



Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

53-2020-11-17-003

PREF35\_EMZ20111717180



**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE OUEST  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**ARRETE**

**N° 20-29**

*donnant délégation de signature  
à Madame Clémence Mermet  
Directrice zonale de la police aux frontières Ouest*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE ET-VILAINE**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret du 5 février 2020 nommant Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine,
- VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M Emmanuel BERTHIER préfet de région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ,

Adresse : 3 Avenue de la Préfecture – 35000 RENNES - Standard : 02.99.02.10.35

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n°S70108870126848 du 12 juin 2020, nommant le commissaire divisionnaire Clémence MERMET, en qualité de directrice zonale de la police aux frontières de la zone Ouest et directrice interdépartementale de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n° U10435380177093 du 21 octobre 2020, nommant le commissaire de police Xavier LHERMITTE, en qualité de directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest ;

SUR proposition de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Mme Clémence MERMET directrice zonale de la Police aux frontières de la zone Ouest, à l'effet de prononcer et de signer les sanctions d'avertissement et de blâme à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale (personnels actifs); en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clémence MERMET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Xavier LHERMITTE, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes.

**Article 2** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°20-17 du 6 juillet 2020.

**Article 3** : La préfète déléguée à la défense et la sécurité pour la zone de défense et de sécurité Ouest et la directrice zonale de la police aux frontières Ouest, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RENNES, le 17 NOV. 2020

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Emmanuel BERTHIER